



## Ville de Nandy

Agglomération Grand Paris Sud  
Département de Seine-et-Marne

Envoyé en préfecture le 20/12/2023

Reçu en préfecture le 20/12/2023

Publié le 18-12-2023

ID : 077-217703263-20231218-20230660-DE

Berger  
Levrault

# Conseil Municipal du 18 décembre 2023

## Délibération n° 2023-06-60 : Approbation de la convention de mise en commun des polices municipales entre Cesson et Nandy

L'an deux mille vingt trois, le **lundi 18 décembre 2023 à 20 heures**, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique à la mairie de Nandy, sous la Présidence de Monsieur René RÉTHORÉ, son Maire en exercice.

**Date de convocation :** 12 décembre 2023

**Nombre de conseillers municipaux :**

En exercice : 29

**Date d'affichage :** 12 décembre 2023

Présents : 19

Votants : 29

**Secrétaire de séance :** Madame Claudie ORMEAUX

### Présents :

Monsieur René RÉTHORÉ, Monsieur Grégory MASSAMBA, Madame Claudie ORMEAUX, Monsieur Laurent VANDERHAEGHE, Madame Margaret DE GROOT, Monsieur Alexandre VIERA, Madame Sophie JACOTIN, Monsieur Roland DELATTRE, Madame Isabelle JOURDAIN, Madame Stéphanie FOURNEL, Madame Emilie LARGE, Madame Jenna SALORD, Monsieur Abdelkrim TABBOU, Coumar PREM, Madame Manon SALOMONI-GOMES, Madame Fatima GACEM, Monsieur Jean-Marc MAUGUIN, Monsieur Patrick KATAKO, Monsieur Jean-Pierre JACQUART.

### Absents excusés et représentés :

Madame Carole TUAL donne pouvoir à Madame Claudie ORMEAUX  
Monsieur Jean-Marie VAYER donne pouvoir à Monsieur Alexandre VIEIRA  
Monsieur Simon YORO donne pouvoir à Monsieur Laurent VANDERHAEGHE  
Madame Meryem GÜLSEN donne pouvoir à Madame Margaret DE GROOT  
Monsieur Florian GERBER donne pouvoir à Monsieur René RETHORE  
Madame Joana DISTIN donne pouvoir à Madame Stéphanie FOURNEL  
Monsieur Alexis CABELLO donne pouvoir à Monsieur Roland DELATTRE  
Madame Marie KOUNDOU donne pouvoir à Monsieur Grégory MASSAMBA  
Monsieur Jean-François RIOS donne pouvoir à Madame Sophie JACOTIN  
Monsieur Claude ARNOU donne pouvoir à Monsieur Jean-Pierre JACQUART

### Absents:

### Exposé :

Un cadre de vie agréable repose sur un territoire paisible. Pour garantir aux habitants la tranquillité à laquelle ils aspirent, des efforts sont réalisés en matière de prévention, de citoyenneté et de moyens dédiés à la sécurité et notamment à la police municipale.

Le choix a été fait d'une police de proximité au plus près de la population, avec un déploiement rapide sur le territoire et des patrouilles en soirée et y compris certains dimanches notamment au printemps et à l'été. Pour assurer une augmentation immédiate de la présence policière sur le terrain, les communes de Cesson et de Nandy proposent une mise en commun de leurs effectifs et leurs moyens matériels.

Les horaires de la police municipale permettent d'assurer un service flexible en vue de renforcer la lutte contre les troubles à l'ordre public, les vols par effraction et toute activité illégale. Cette présence de la police municipale sur le terrain se manifeste par des patrouilles véhiculées et pédestres aux abords des commerces, des écoles, dans les parcs, les différents quartiers pavillonnaires et vise également à lutter contre les infractions routières.

Les communes de Cesson et de Nandy mettent en place la présente convention, et par le moment où les effectifs des deux communes seront complets.

**VU** le Code Général de la Fonction Publique,

**VU** le code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2211-1 ; L2212-1 ;

**VU** la loi 99-291 du 15 avril 1999 définissant les compétences des agents de Police municipale,

**VU** le code de la Sécurité intérieure notamment ses articles L511-1 et suivants relatifs aux missions, recrutement, et modalités d'exercice des agents de police municipale,

**VU** le code de la Sécurité Intérieure notamment ses articles L512-1 et R512-1 à R512-4 ; autorisant les communes limitrophes ou appartenant à une même agglomération au sein d'un même département, à mutualiser les agents de la Police Municipale,

**VU** le code de la sécurité Intérieure notamment son article L511-5 relatif aux demandes de port d'armes ainsi qu'à l'acquisition et à la détention de celles-ci,

**VU** les avis favorables des comités sociaux territoriaux du 7 décembre 2023 pour la Ville de Nandy et du 28 novembre 2023 pour la Ville de Cesson.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**  
**Sur proposition du Maire,**  
**Après en avoir délibéré,**

**APPROUVE A LA MAJORITÉ (25 VOIX POUR – 3 ABSTENTIONS – 1 VOIX CONTRE)** la signature de la convention de mise en commun des polices municipales entre Cesson et Nandy et **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer cette convention.

**Fait et délibéré les jour, mois et an susdits et ont les membres présents signé au registre.**  
**Pour copie conforme.**

**Nandy, le 18 décembre 2023**

**René RÉTHORÉ,**  
**Maire**



## CONVENTION DE MISE EN COMMUN DES POLICES MUNICIPALES DE CESSON ET DE NANDY

Entre :

**La ville de Cesson** sise 08 route de saint leu 77240 CESSON représentée par Monsieur CHAPLET Olivier, Maire agissant en cette qualité en vertu de la délibération du conseil municipal du 27 mai 2020, l'autorisant à signer la convention de mise en commun des agents de police Municipale et de leurs équipements avec la ville de Nandy

Et

**La ville de Nandy** sise, 9 rue de l'église 77176 Nandy représentée par Monsieur RETHORE René, Maire agissant en cette qualité en vertu de la délibération du conseil municipal du ..... l'autorisant à signer la convention de mise en commun des agents de la police municipale et de leurs équipements avec la ville de Cesson.

Vu la loi 99-291 du 15 avril 1999 définissant les compétences des agents de Police municipale,

Vu le code de la Sécurité intérieure notamment ses articles L511-1 et suivants relatifs aux missions, recrutement, et modalités d'exercice des agents de police municipale,

Vu le code de la Sécurité Intérieure notamment ses articles L512-1 et R512-1 à R512-4 ; autorisant les communes limitrophes ou appartenant à une même agglomération au sein d'un même département, à mutualiser les agents de la Police Municipale,

Vu le code de la sécurité Intérieure notamment son article L511-5 relatif aux demandes de port d'armes ainsi qu'à l'acquisition et à la détention de celles-ci,

Vu le code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2211-1 ; L2212-1 ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu les avis favorables des comités sociaux territoriaux du 28 novembre 2023 et du 7 décembre 2023,

Il est convenu ce qui suit :

## ➤ TITRE 1<sup>er</sup> : OBJET ET CONDITIONS GENERALES

### **Article 1 : Objet de la convention**

Un cadre de vie agréable repose sur un territoire paisible. Pour garantir aux habitants la tranquillité à laquelle ils aspirent, des efforts sont réalisés en matière de prévention, de citoyenneté et de moyens dédiés à la sécurité.

Le choix a été fait d'une police de proximité au plus près de la population, avec un déploiement rapide sur le territoire et des patrouilles en soirée et y compris certains dimanches notamment au printemps et à l'été. Les horaires de la police municipale permettent d'assurer un service flexible et de développer le travail en soirée et en première partie de nuit de manière aléatoire pour renforcer la lutte contre les troubles à l'ordre public, les vols par effraction et toute activité illégale. Cette présence de la police municipale sur le terrain se manifeste par des patrouilles véhiculées et pédestres aux abords des commerces, des écoles, dans les parcs, les différents quartiers pavillonnaires et vise également à lutter contre les infractions routières.

Pour assurer une augmentation immédiate de la présence policière sur le terrain, les communes de CESSON et de NANDY mettent en place la présente convention.

### **Article 2 : Compétence**

Pendant l'exercice de leurs fonctions sur le territoire, ces agents sont placés sous l'autorité du maire de cette commune. Le maire ou adjoint désigné, est le seul compétent en matière de police sur le territoire de sa commune.

### **Article 3 : Convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat**

Les deux communes ont une convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat. Les deux communes relèvent toutes deux de la même zone de circonscription de police, elles dépendent du commissariat MELUN VAL DE SEINE. La mise en œuvre de ce nouveau dispositif s'accompagnera par la signature d'une convention de coordination des interventions de la police municipale mutualisée et les services de l'Etat conformément à l'article L 512-4 à L512-7 du code de la Sécurité Intérieure.

## ➤ TITRE 2 : ORGANISATION

### **Article 4 : Agents mis en commun**

L'effectif des agents mis à disposition est la totalité du nombre de postes de police municipale figurant au tableau des emplois, soit onze agents dont :

- **08 (huit) agents de la ville de CESSON (titulaires à temps plein)**
- **03 (trois) agents de la Ville de NANDY (titulaires à temps plein)**

## **Article 5 : Conditions de mise en commun**

La mise en commun des agents est prononcée par les arrêtés individuels de mise à disposition pour la durée de la convention, conformément à l'article R 512-2 du code de la Sécurité Intérieure.

### ▪ Organisation fonctionnelle

Pendant l'exercice de leurs fonctions sur le territoire d'une commune, les agents sont placés sous l'autorité du maire de cette commune. Le Chef de Service se chargera de l'encadrement opérationnel et fonctionnel du poste. Deux chefs de brigade (un pour la commune de Cesson et un pour la commune de Nandy) sont nommés et assureront l'encadrement sur le terrain

Ils participent, avec le Chef de service, à l'évaluation des agents de leur commune d'origine. Les demandes de congés annuels et les autorisations d'absences devront être cordonnées et validées par le Chef de Service. Ce dernier s'appuiera sur les deux chefs de brigade pour assurer le contrôle de l'activité. Le Chef de Service élaborera, en concertation avec les Chefs de brigade, le budget de fonctionnement des deux communes.

Pour coordonner l'action de terrain, les deux adjoints, sous contrôle du chef de service, transmettront les consignes aux différents équipages de terrain. Ils veilleront, chaque semaine, à communiquer aux effectifs, les axes prioritaires et actions à mener pour la semaine. Le chef de brigade de Nandy restera l'interlocuteur privilégié des nandéens (connaissance fine du terrain) et devra remonter toutes les informations nécessaires au chef de service pour organiser les interventions. Il participe également aux réunions d'analyse des événements lorsque Nandy est concerné (Observatoire de la sécurité du CISPD par exemple). Le chef de service et les chefs de brigade pourront intégrer les patrouilles selon leurs disponibilités.

Les chefs de brigade (adjoints) de chaque commune assureront, en alternance, des présences au poste de police principal, le lundi et vendredi, de 09h30 à 11h30 afin d'accueillir le public. Un accueil au poste annexe de Nandy est possible pour les habitants qui souhaitent un rendez-vous en proximité. La prise de contact se fera avec la patrouille par le biais du numéro de téléphone affiché sur le portail du poste de Nandy et diffusé aux habitants de Nandy.

Chaque commune conserve pour ses agents, le pouvoir de nomination et exerce le pouvoir disciplinaire. Chaque commune appliquera la réglementation en vigueur en cas d'indisponibilité physique des agents tels que : congé de maladie ordinaire, congé de longue maladie, congé de longue durée, accident du travail, maladie professionnelle, invalidité ...

### ▪ Organisation des services

La prise de service des agents se fera au poste de police municipale de CESSON, 40 rue de Paris. Un poste annexe sera mis à disposition des agents par la commune de Nandy (9, rue de l'église). Ce poste permettra notamment de recevoir le public lors des rendez-vous et d'assurer du travail administratif si strictement nécessaire. Les véhicules de service seront remisés dans les garages du poste principal.

Les équipements individuels tels que matériel de protection et armement seront stockés au poste de Cesson. Les agents veilleront à s'équiper après chaque prise de service.

Envoyé en préfecture le 20/12/2023  
Reçu en préfecture le 20/12/2023  
Publié le  
ID : 077-217703263-20231218-20230660-DE

Les agents disposeront de consignes sur le territoire de Cesson et de consignes sur le territoire de Nandy notamment par l'établissement de fiches « bulletin de service ». Ces consignes pourront être modifiées en fonction des événements et des priorités. Chacune des équipes composées pourra intervenir et patrouiller sur les deux territoires. Les horaires de service sont mis en commun selon le planning joint à la présente convention. Deux cycles horaires sont déterminés comme suit :

**Cycle 1 : Du 01 Janvier au 31 Mars et du 01 Octobre au 31 Décembre :**

- 08h00- 12h00 / 13h30-17h00
- 09h00-12h30 /13h30-17h30

**Cycle 2 : Du 01 Avril au 30 Septembre (hors congés scolaires)**

- 08h00-12h00 / 13h30 -17h00
- 09h00-12h30 /13h30-17h30
- Soir 13h00-20h00 ou 14h00-21h00
- Nuit 22h00-01h00 (soit 15 sorties annuelles/HS)

Permanence le Dimanche : 10h30 – 16h30 (soit 11 dimanches/ an, en HS)

**Article 6 : Répartition du temps de présence**

Le Chef de service ainsi que les adjoints de brigade veilleront à favoriser une répartition équilibrée sur les secteurs qui composent les deux commune (03 secteurs définis à Cesson et 01 secteur à Nandy). Le Chef de Service et les adjoints de brigade veilleront à ce qu'une patrouille soit présente chaque jour, dans les secteurs des deux communes et ce, en fonction du taux de présence journalier.

Le taux de 50 % d'agents présents devra être respecté, ainsi un équipage minimum sur chaque commune sera engagé.

Le temps de travail hebdomadaire est de 37H30.

Les agents de Cesson bénéficient de 25 jours de CA + 10 ARTT + 10 mn /jour de récupération cumulable + 02 jours de CA fractionnés.

Les agents de Nandy bénéficient de 25 jours de CA + 14 jours de RTT + 02 CA supplémentaires fractionnés.

**Articles 7 : Nature et lieux d'intervention**

Les agents interviennent sur l'ensemble des deux communes pour des missions mutualisées suivantes :

## MISSIONS MISES EN COMMUN

Accueil du public, gestions des appels téléphoniques, travail administratif
PC radio et lien avec les différents acteurs locaux
Réponse aux réquisitions d'un tiers ou sur initiative
Missions Vigipirate
Surveillance et protection des établissements publics, groupes scolaires (PPMS), centres commerciaux et gare
Surveillance des parcs, des étangs et jardins publics
Actions de prévention contre les cambriolages dont l'Opération tranquillité vacances
Application des arrêtés spécifiques (consommation alcool sur la voie publique, barbecues sauvages...)
Îlotage : Patrouille véhiculée : constat d'infraction à la loi pénale (PVE ou rapport), surveillance générale des deux communes, respect des arrêtés du maire
Îlotage : Patrouille pédestre dans les différents secteurs, sécurisation des lieux publics, prise de contact avec les commerçants, visites des parties communes des halls et garages des immeubles, prise de contact avec les services jeunesse, fermetures des commerces.
Missions de prévention sécurité routière. (Thème l'enfant et ses déplacements en cycle ou les dangers de la rue)
Contrôle radar (contrôle de vitesse sur la voie publique)
Gestion des stationnements abusifs et opération de mises en fourrière.
Verbalisation des zones réglementés (stationnement en zone bleue, GIC /GIG ....)
Gestion des objets trouvés
Gestion des dossiers de chiens catégorisés, gestion des chiens errants.
Vérification de l'état d'un logement (insalubrité, syndrome de Diogène) ou saisie service urbanisme si constat de travaux irréguliers
Présence au conseil municipal sur demande.
Présence aux bureaux de votes élections. Trajet commissariat ou Préfecture si besoin.
Interpellation et mise à disposition d'individus auteur d'un délit ou crime ;
Respect du règlement sanitaire et départemental
Gestion des agents de surveillance des points écoles ou remplacement (uniquement départementale 346)
Suivi Séniors isolés sur saisine des CCAS
Gestion des stationnements illicites des gens du voyage
Présence aux manifestations si nécessaire dans le cadre du plan Vigipirate renforcé*
Enquête administrative relative aux encombrants et dépôts sauvage sur l'espace public et verbalisation si identification des auteurs

\*Manifestations annuelles à CESSON : Marché de Noël, Fête de la ville, Foulées de Bréviande.

### **Article 8 : Armement des polices municipales**

Une co demande de port d'arme individuelle, signée par les maires, sera adressée au Préfet. Elle reprendra les équipements individuels et collectifs que les agents seront amenés à porter durant leur activité sur les deux communes.

La conservation des armes, les éléments d'armes et munitions seront stockés au poste de police municipale de Cesson, dans les conditions prévues par le décret 2000-276 du 24/03/2000 Des coffres individuels seront mis à disposition de chaque personnel

Pour toutes sorties et réintégrations de l'armement, un registre numérique sera renseigné et signé par l'agent, sous le contrôle d'un gradé.

La commune de Nandy s'engage à doter ses agents du même type d'armes létales que la commune de Cesson.

### **➤ TITRE 3 : CONDITIONS FINANCIÈRES**

#### **Article 9 : Charges financières en personnel**

Chaque commune conserve la charge financière de son personnel et les frais de formation liés à son personnel.

Les communes s'engagent à harmoniser le même taux des primes notamment de l'ISF (20% et IAT au coefficient 8).

Concernant les heures supplémentaires :

- Chaque commune assume les heures supplémentaires réalisées par ses agents à l'occasion des actions de nuit, des dimanches.

Concernant les astreintes de semaine réalisées dans le cadre de la surveillance du poste de police, (déclenchement de l'alarme), la commune de Cesson assume le paiement des vacances faites par ses agents.

La commune de Nandy participe à la prime d'encadrement du Chef de service mutualisé. Un titre de recette sera adressé en fin d'année civile.

#### **Articles 10 : Charges financières en équipement / matériel**

La commune de Cesson partage le poste de PM équipé avec la PM de Nandy d'une surface de 350 m2, sous alarme et vidéosurveillé. Le bâtiment dispose des pièces suivantes :

- Salle d'accueil du public
- Bureaux des agents

- Bureaux des chefs de brigades
- Bureaux du Chef de service Cesson et Nandy
- Salle de confidentialité pour les dépositions à caractère confidentiel (rendez-vous,)
- Salle de rédaction (deux PC à disposition)
- Salle d'armes sécurisée et équipée de coffres individuels, une tablette numérique « registre » et d'un puit balistique pour la mise en sécurité des armes
- Vestiaires équipés H/F
- Garages (capacité 05 véhicules + motos)
- Cuisine équipée
- Local des objets trouvés (gros volumes tels que vélos, trottinettes, motos non homologuées,)
- Pièce objets trouvés (documents administratifs, TPH, lunettes, portes feuilles, clés....)
- Salle de stockage fournitures (habillement, petits équipements, eau ; café)
- 02 chenils
- Parkings extérieurs pour le personnel

Les frais de fonctionnement du bâtiment de la commune de Cesson seront partagés entre les deux communes au prorata du nombre d'agents prévus pour chaque commune au moment de la signature de cette convention, peu importe qu'au cours de l'exercice budgétaire les postes ont été pourvus ou non (maladie, formation, vacances de poste ...).

Ainsi, la répartition des charges de fonctionnement du bâtiment sera de 3/11ème pour la ville de Nandy et de 8/11ème pour la ville de Cesson. En effet, les agents étant mis en commun ils prendront tous leurs services et leurs pauses au poste principal de Cesson, et participeront à leur activité sportive au sein de ce bâtiment.

Les frais de fonctionnement du poste de Nandy sont entièrement à la charge de la ville de Nandy. La commune veillera à réduire au maximum les coûts de fonctionnement de ce local, ainsi que les outils informatiques puisqu'ils seront mutualisés.

Sont compris dans les frais de fonctionnement :

#### POSTE DEPENSES MUTUALISATION PM CESSON / NANDY

Dépenses annuelles
Eau
Electricité
Produits d'entretien
Renouvellement Batteries Radios
Fournitures administratives
Maintenance Logiciel Gerald
Maintenance Bâtiment (Extincteur, Vérification Electrique, Maintenance Climatisation)
Maintenance Frequence Radio
Accès Fibre
Frais de nettoyage des locaux
Assurance Batiment

Le matériel mis en commun est détaillé dans la liste jointe en annexe de la présente convention. Chaque commune finance l'entretien de ses matériels et doit veiller à son remplacement. Les matériels individuels à chaque agent sont également à la charge de chaque commune pour chacun de ses agents.

Sauf accord exprès des communes de Cesson et Nandy, les dépenses d'investissement relatives à l'équipement des Polices Municipales mutualisées resteront portées sur les budgets respectifs des communes sans que cela empêche la mise en œuvre de regroupements d'achats. Seul l'achat des armes sera géré exclusivement par la ville de Cesson (lieu de conservation des armes). Ainsi, un titre de recette sera adressé à la commune de Nandy en vue d'un remboursement pour l'équipement des trois agents employés par Nandy.

Si des dépenses d'investissements devaient être envisagées pour accompagner le développement de la police mise en commun (en vue d'agréments le matériel mis en commun inscrit dans l'annexe 2), les deux communes s'accorderont sur la répartition financière à envisager et la commune qui effectuera l'achat.

Les communes peuvent solliciter auprès de toute administration ou organisme les subventions nécessaires pour répondre au besoin d'équipement du service.

#### **Article 11 : Modalités d'assurance**

Chacune des deux communes souscrit les contrats d'assurance garantissant les risques « responsabilités civile, flotte automobile, protection fonctionnelle » correspondant aux activités des agents de police municipale mis en commun dans le cadre de la présente convention.

#### **Article 12 : Prévision financière annuelle**

Afin de faciliter la préparation budgétaire des deux communes, une estimation prévisionnelle des besoins et des dépenses de l'année à venir sera fournie le 1<sup>er</sup> novembre de chaque exercice. Lors de l'entrée en vigueur de la présente convention, un état des dépenses engagées au titre de la Police Municipale au cours du dernier exercice budgétaire clos sera fourni par chaque commune. Si un déséquilibre trop important devait être constaté, les clauses de la présente convention pourraient être réexaminées par voie d'avenant.

#### **Article 13 : Suppression d'un emploi**

La commune de résidence du personnel concerné assumera les charges inhérentes à la suppression d'un emploi occupé par un fonctionnaire en application du Code Général de la Fonction Publique.

### **➤ TITRE 4 : DISPOSITIF DE SUIVI ET EVALUATION**

#### **Article 14 : Pilotage**

Une fois par mois, les outils de suivi de l'activité des services de Police Municipale seront transmis aux maires des deux communes. Les statistiques de chaque commune, annoncées à l'observatoire de la sécurité seront présentées aux maires. Cette présentation sera également d'aborder et de synthétiser toutes les interventions de voie publique assurées par les agents et des difficultés rencontrées. Les deux chefs de brigade peuvent être associés à cette présentation.

Une fois par semestre, le comité de pilotage avec les Maires et les adjoints de chaque commune se réunira afin de faire le bilan des opérations menées et des résultats obtenus. Ce comité de pilotage définira les ajustements nécessaires.

## ➤ TITRE 5 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

### **Article 15 : Assurances**

Chaque agent est pris en charge et assuré par la commune qui l'emploie ainsi que le matériel mis en commun. Chaque collectivité prendra les dispositions nécessaires envers ses compagnies d'assurance pour ses contrats d'assurance véhicules notamment pour les agents des autres communes déclarés co-conducteurs.

## ➤ TITRE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

### **Article 16 : Durée et date d'effet de la convention**

La présente convention de mise à disposition prend effet le 01/01/2024 pour une durée de validité d'un an renouvelable deux fois par tacite reconduction, pour une durée de trois ans maximums.

A noter que pour la mise en œuvre opérationnelle de la mise en commun (première année), les deux communes devront présenter un effectif complet (11 agents au total).

Au terme des trois ans, la convention ne pourra être renouvelée tacitement, elle devra faire l'objet d'une nouvelle rédaction mettant à jour les conditions d'application.

### **Article 17 : Conditions de résiliation**

Il peut être mis fin à la présente convention de mise en commun par le représentant de l'une des collectivités après un préavis d'au moins trois mois transmis par lettre recommandée avec accusé réception adressée au représentant de l'autre commune.

En cas de résiliation anticipée ou d'expiration de la présente convention, aucune indemnisation n'est à verser si ce n'est au titre de remboursements des frais afférents au matériel mis en commun dans les conditions fixées par la présente convention.

### **Article 18 : règlement des litiges et compétences juridictionnelle**


Les parties conviennent que toutes contestations relatives à la présente convention seront du ressort du Tribunal administratif de MELUN.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution à l'amiable du litige.

### **Article 19 : Ampliation**

Conformément à l'article L512-1 du code de la Sécurité Intérieure, sera transmise au Préfet. Un exemplaire sera adressé également au et aux parties contractantes.

Envoyé en préfecture le 20/12/2023  
Reçu en préfecture le 20/12/2023  
Publié le  
ID : 077-217703263-20231218-20230660-DE



Fait à CESSON, le

Pour la Ville de CESSON

Le Maire

Olivier CHAPLET

Pour la Ville de NANDY

Le Maire

René RETHORE